



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure et imposant des mesures d'urgence Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Société INDENA à Tours

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 514-5 et R.512-69 ;
- l'arrêté préfectoral n° 19149 du 13 janvier 2012 modifié autorisant la société INDENA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-38 avenue Gustave Eiffel à TOURS (37 100) ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'information faite par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire par courriel du 27 août 2025 de la survenue d'une pollution du cours d'eau « La Petite Gironde » à Tours, imputée à la société INDENA ;
- le déversement accidentel avéré de déchets liquides issus des processus d'extraction à base de plantes de la société INDENA les 26 et 27 août 2025 dans le cours d'eau « La Petite Gironde » à Tours ;
- la mortalité piscicole (poissons et batraciens) observée dans ce cours d'eau le 27 août 2025 sur environ 1,4 kilomètre ;
- l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé qui dispose :
« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et, l'exploitation des installations pour :
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects ,de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. » ;

– l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé qui dispose :

« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ,en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. » ;

– l'article 7.1 du 13 janvier 2012 susvisé qui dispose :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation ,les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels » ;

– l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé qui dispose :

« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. » ;

– l'article 4.3.12 du 13 janvier 2012 susvisé fixant les valeurs limites de rejet des eaux pluviales au réseau d'eau pluviale non polluée ;

– la visite de l'inspecteur de l'environnement du 27 août 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Lors de la visite en date du 27 août 2025 et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le cours d'eau « La petite Gironde » est pollué sur 1,4 km environ par un effluent rougeâtre ;
- cette pollution s'accompagne d'une mortalité piscicole (poissons et batraciens) ;
- l'origine confirmée de cette pollution provient des installations exploitées par la société INDENA, située à avenue Gustave Eiffel à Tours, de par le déversement observé d'effluents rougeâtres au niveau du cours d'eau depuis la canalisation de rejet véhiculant en principe les eaux pluviales non polluées de l'établissement, ainsi qu'au niveau de l'un des trois exutoires de rejets des eaux pluviales de l'établissement situé le plus au sud de la rue Baptiste Marcket ;
- l'exploitant a engagé dans l'après-midi du 26 août 2025, et ce jusque tôt dans la matinée du 27 août 2025, une opération de vidange de deux cuves de 35 m³ (SAU 729 et SAU 730) comportant des déchets liquides rougeâtres issus des processus d'extraction de plantes de l'établissement à destination, en principe, de la station d'épuration interne ;
- la pompe de relevage permettant d'envoyer les déchets liquides concernés vers la station de traitement interne n'a pas fonctionné, la poire de détection d'un niveau haut étant restée bloquée en niveau bas, engendrant la saturation du regard concerné par l'effluent rougeâtre en provenance des cuves vidangées et la contamination du réseau d'eau pluviale immédiatement voisin de l'établissement ;
- l'exploitant n'a pas été alerté de ce dysfonctionnement, aucune procédure de vérification interne ne prévoyant de constater le bon fonctionnement de la pompe de relevage lors d'une telle opération, ni aucun dispositif de sécurité ne permettant de détecter un éventuel dysfonctionnement avec renvoi d'alerte à l'exploitant ;
- une part non négligeable, voire la totalité des 70 m³ d'effluents rougeâtres concernés, s'est par conséquent déversé au milieu naturel dans le cours d'eau « La Petite Gironde » ;

– 16 m³ d'effluents ont été pompés, à la fois dans la canalisation de rejet se déversant dans « La Petite Gironde » et directement dans « La Petite Gironde » immédiatement derrière le barrage de sacs de sables mis en place par Tours Métropole Val de Loire (jusqu'à générer un assec du cours d'eau), par la société SARP en début d'après-midi du 27 août 2025 ;

– les premiers résultats des analyses réalisées en interne en fin de matinée au niveau de l'exutoire incriminé du réseau d'eau pluviale de l'établissement témoignent de concentrations bien supérieures aux valeurs limites d'émission admissibles (pH de 9,83, DCO de 2 573 mg/L, MES de 105 mg/L) ;

Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.1, 2.1.2, 71, 2.5.1 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 modifié susvisé ;

Le déversement accidentel du fait des caractéristiques et des quantités de produits impliqués, a été à l'origine d'une dispersion de substances polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INDENA de respecter les prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 71, 2.5.1 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Un arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de pêcher sur tout le linéaire de la rivière Petite Gironde, le ruisseau de Notre Dame d'Oé de la confluence avec la Petite Gironde à la confluence avec la Choisille, et la Choisille de la confluence avec le ruisseau de Notre dame d'Oé à la Loire a été pris le 28 août 2025 ;

Des prélèvements des différentes substances déversées dans la rivière sont en cours d'analyses mais que dans l'immédiat ces substances sont insuffisamment caractérisées ;

Le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de commencer la mise en œuvre de mesures immédiates ;

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 26 et 27 août 2025 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – mise en demeure

La société INDENA exploitant une installation de production d'extraits végétaux destinés à l'industrie pharmaceutique, diététique et cosmétique à Tours est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 modifié en prenant toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et, l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2

La société INDENA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 modifié en respectant les consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, dès la notification du présent arrêté.

Article 3

La société INDENA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 modifié en :

- prenant toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences,
- organisant sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation,
- en mettant en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels, notamment en mettant en place une procédure de vérification interne permettant de s'assurer du bon fonctionnement de la pompe de relevage des effluents en provenance des cuves SAU 729 et SAU 730.

Article 4

La société INDENA est mise en demeure de respecter les dispositions l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé en déclarant dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dès la notification du présent arrêté.

Article 5

La société INDENA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 modifié en respectant les valeurs limites de rejet en concentration et en flux, dès la notification du présent arrêté.

Article 6

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

Article 7-1

Tout rejet d'effluent dans le cours d'eau « La Petite Gironde » est stoppé en maintenant fermée les vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales de l'établissement avec déviation des effluents vers le bassin de prévention dans le but d'en assurer, soit le traitement via la station d'épuration interne, soit le pompage via un prestataire extérieur compétent en vue d'un traitement régulièrement autorisé dès la notification du présent arrêté.

Article 7-2

L'exploitant fait réaliser des analyses sur les effluents ayant impacté le milieu naturel afin de caractériser précisément les paramètres et leur concentration, notamment les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, Azote global, Phosphore total, et les solvants mis en œuvre dans le process d'extraction et lors des opérations de nettoyage sous un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7-3

Le réseau d'eaux pluviales interne à l'établissement est curé et nettoyé avant tout nouveau rejet dans les conditions normales d'exploitation.

Article 7-4

Les investigations nécessaires sont réalisées afin d'identifier précisément comment la connexion entre le réseau pluvial interne à l'établissement et le réseau des eaux usées industrielles s'opère avant tout nouveau rejet dans les conditions normales d'exploitation.

Article 7-5

Les travaux à réaliser pour mettre à niveau les réseaux concernés et assurer une pleine efficacité des dispositifs sont identifiés et les travaux correspondants engagés avant tout nouveau rejet dans les conditions normales d'exploitation.

Article 7-6

Une procédure de vérification du bon fonctionnement de la pompe de relevage et de ses équipements (notamment la poire de détection niveau haut et les dispositifs de sécurité permettant de détecter un éventuel dysfonctionnement) au démarrage des opérations de vidange des cuves, ainsi qu'à des étapes intermédiaires, est mise en place avant tout nouveau rejet dans les conditions normales d'exploitation.

Article 7-7

Un dispositif de sécurité et d'alerte sur la pompe de relevage permettant d'identifier rapidement tout dysfonctionnement est mis en place avant tout nouveau rejet dans les conditions normales d'exploitation.

Article 7-8

Les procédures de surveillance et de vérification en période de remise à niveau, vidange, nettoyage, redémarrage des installations, notamment après la fermeture estivale de l'établissement, sont révisées et renforcées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7-9

L'exploitant procède à la collecte des cadavres de poissons et batraciens, ainsi qu'à leur évacuation pour traitement dans une installation dûment autorisée dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7-10

Un suivi de la qualité des eaux du cours d'eau par un laboratoire agréé est réalisé jusqu'à retrouver une situation normale : pH, Température, Matières en Suspension (MES), Demande Biochimique en Oxygène (DBO5), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Azote global (somme NTK + nitrites + nitrates), Phosphore total, HCT.

Article 7-11

Les frais occasionnés pour la collecte des cadavres de poissons et batraciens, et la remise en état du cours d'eau sont entièrement pris en charge par l'exploitant.

Article 7-12

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout justificatif confirmant les mesures prises pour satisfaire aux mesures conservatoires énoncées ci-dessus avant remise en service des installations dans des conditions de fonctionnement normales.

Article 8 – remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. À ce rapport, est jointe la fiche de notification d'accident/incident.

Article 9

En cas d'inexécution des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivantes du code de l'environnement.

Article 10 – voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 11 – article d'exécution

Le présent arrêté est notifié à la société INDENA. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois.

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de TOURS, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

129 AOUT 2025
Tours, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Guillaume SAINT-CRICQ

